

--- o o O o o ---

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Préalable à la délivrance d'un permis de construire demandé par la société VALECO
pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de COURTENAY**

ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 27 FEVRIER AU LUNDI 31 MARS 2023

Arrêté Préfectoral du 30 JANVIER 2023

--- o o O o o ---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

--- o o O o o ---

Denis CUVILLIER, commissaire-enquêteur

--- o o O o o ---

Rapport remis le 28 avril 2023 à Monsieur le Préfet de l'Isère

PREAMBULE : ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 11 février 2022, la commune de Courtenay a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme pour l'implantation d'une centrale solaire au lieu-dit La Roche.

Celle-ci est soumise à enquête publique, en application de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme.

Le projet qui est l'objet de la déclaration de projet est aussi soumis à obtention d'un permis de construire, déposé par la société Valeco, porteuse du projet de centrale solaire, le 15 mars 2022.

Ce permis de construire a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la MRAE a été sollicitée.

Préalablement à l'obtention du permis de construire, le dossier de demande de permis de construire, accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale, doit être présenté au public dans le cadre d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

C'est pourquoi il est organisé une enquête publique unique portant à la fois sur :

- La Déclaration de Projet sur une centrale solaire au lieu-dit « La Roche » emportant **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** portée par la commune de Courtenay,
- **Le permis de construire pour une centrale solaire** au lieu-dit « La Roche » à Courtenay porté par la société Valeco

Le rapport global du Commissaire enquêteur fait l'objet de quatre documents séparés

- Le rapport sur **le permis de construire** porté par la société VALECO
- **Les conclusions motivées** du Commissaire enquêteur sur cette première enquête
- Le rapport sur la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** portée par la commune de Courtenay **qui est l'objet du présent document.**

[SEULS LES ELEMENTS SPECIFIQUES A CE RAPPORT SONT REPRIS ICI. LE LECTEUR SE REPORTERA AU RAPPORT SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES ELEMENTS COMMUNS ET LES ANNEXES](#)

- **Les conclusions motivées** du Commissaire enquêteur sur cette deuxième enquête

Fait à Saint Savin, le 28 avril 2023

Denis CUVILLIER

SOMMAIRE

SEULS LES ELEMENTS SPECIFIQUES A CE RAPPORT SONT REPRIS ICI. LE LECTEUR SE REPORTERA AU RAPPORT SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES ELEMENTS COMMUNS ET LES ANNEXES 0

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 2

ANALYSE SYNTHETIQUE DES AVIS RECUEILLIS SUR LA MODIFICATION DE PLU 2

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de Courtenay a été sollicitée par la société VALECO, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans, qui souhaite installer une centrale photovoltaïque sur un terrain au Nord-Est de la commune au lieu-dit « La Roche », site occupé par une plate-forme technique de stockage de matériaux issus de l'exploitation d'une ancienne carrière.

Le site concerné est actuellement classé en zone **Uid** dans le PLU. Or dans ce secteur le règlement du PLU actuellement opposable n'admet que :

« L'exploitation d'installations de traitement de matériaux provenant de carrières et d'installations derecyclage de matériaux inertes (installation classées pour la protection de l'environnement). »

Afin de permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque, il est donc aussi prévu l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtenay, comme le permet l'article **L 153-54** du code de l'urbanisme en faisant évoluer la classification du site en **Uidpv**

ANALYSE SYNTHETIQUE DES AVIS RECUEILLIS SUR LA MODIFICATION DE PLU

Deux personnes se déclarent hostiles au projet, préférant un retour des parcelles concernées à l'activité agricole ou à des activités touristiques. On peut donc considérer qu'elles sont défavorables au changement de classification proposé.

Toutes les autres personnes ont des avis favorables voire très favorables.

Note du Commissaire Enquêteur : la classification actuelle des parcelles concernées ne permet pas d'activité agricole sur des sols qui ne sont plus adaptés à cette activité. De même pour des activités touristiques.